Règlement concernant la reconnaissance des diplômes de hautes écoles de logopédie

du 22 juin 2023

La Conférence des directrices et directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP),

vu les art. 2, 4, 6 et 7 de l'accord intercantonal du 18 février 1993 sur la reconnaissance des diplômes de fin d'études (accord sur la reconnaissance des diplômes) et les statuts de la CDIP du 3 mars 2005,

arrête:

I Dispositions générales

Art. 1 Objet et champ d'application

Le présent règlement règle la reconnaissance à l'échelle suisse des diplômes qui habilitent à l'exercice de la profession de logopédiste en définissant des exigences minimales.

Art. 2 Définitions

¹Les logopédistes travaillent avec des enfants, des adolescentes et adolescents et des adultes et exercent en milieu préscolaire et scolaire, dans les établissements du domaine de la santé ainsi que dans des cabinets indépendants. Ils sont formés à la prévention, à l'évaluation, au diagnostic, à la prise en charge et à la thérapie des troubles de la communication, du langage oral et écrit, de la parole, de la voix, de la cognition numérique et les troubles de la

sphère orofaciale et de la déglutition, selon l'approche fondée sur les données probantes (evidence based practice).

²La reconversion permet aux personnes avec expérience professionnelle de se former en tant que logopédistes, à la condition qu'elles soient âgées de 27 ans ou plus, qu'elles aient accompli avec succès une formation du degré secondaire II d'une durée de trois ans et que leur expérience professionnelle corresponde à un volume total de trois ans (à temps plein ou à temps partiel répartis sur une période maximale de huit ans).

³Une formation formelle est une formation réglementée débouchant sur un certificat du degré secondaire II, un diplôme de formation professionnelle supérieure ou un titre de haute école. Une distinction est faite entre les acquis formels obtenus au niveau haute école et les autres acquis de formation formels.

⁴Une formation non formelle est une formation structurée, mais en dehors des formations formelles. Il s'agit notamment de la formation continue.

⁵La formation informelle s'acquiert en dehors des formations structurées.

II Conditions formelles de la reconnaissance

Art. 3

Peuvent être reconnus les diplômes qui habilitent à l'exercice de la profession de logopédiste et ont été délivrés par une haute école cantonale ou reconnue par un ou plusieurs cantons, dont la filière remplit les exigences minimales du présent règlement et qui a obtenu l'accréditation institutionnelle sur la base de la loi fédérale du 30 septembre 2011 sur l'encouragement des hautes écoles et la coordination dans le domaine suisse des hautes écoles¹.

III Conditions d'admission à la formation

Art. 4 Admission à la formation de niveau bachelor

¹L'admission à la formation de niveau bachelor selon art. 7, al. 1, requiert une maturité gymnasiale, un examen complémentaire permettant aux titulaires d'une maturité professionnelle ou d'une maturité spécialisée d'accéder à l'université² réussi ou un titre de haute école.

²Peuvent également être admises à la formation

- a. les personnes titulaires d'un certificat d'une école ou d'une formation du degré secondaire II d'une durée de trois ans reconnue ou d'un certificat fédéral de capacité assorti d'une expérience professionnelle de plusieurs années, si elles attestent par un examen avant le début des études, que leur niveau de connaissances est équivalent à la maturité gymnasiale;
- b. les personnes qui se reconvertissent, si la haute école constate à travers une procédure documentée qu'elles possèdent les aptitudes nécessaires aux études supérieures (admission sur dossier).

Art. 5 Admission à la formation de niveau master

L'admission à la formation de master selon art. 7, al. 2, requiert un diplôme de bachelor dans un domaine connexe à la logopédie. Les institutions de formation peuvent poser des conditions supplémentaires spécifiques aux études de logopédie.

² Règlement du 17 mars 2011 relatif à l'examen complémentaire permettant aux titulaires d'une maturité professionnelle fédérale ou d'un certificat de maturité spécialisée reconnu à l'échelle suisse d'être admis aux hautes écoles universitaires.

IV Exigences concernant la formation

Art. 6 Objectifs de la formation

La formation en logopédie permet d'acquérir les connaissances et compétences requises

- a. pour dépister, évaluer et diagnostiquer les troubles de la communication verbale et non verbale, du langage oral et écrit, de la parole, de la voix, de la déglutition, de la sphère oro-faciale et de la cognition numérique chez des personnes de tout âge dans des contextes pédago-thérapeutiques et médico-thérapeutiques,
- b. pour planifier, conduire et évaluer des mesures de prévention, d'accompagnement et de guidance dans le cadre des troubles mentionnés à la let. a,
- c. pour rédiger des rapports et des expertises scientifiquement étayés, adaptés à leurs destinataires et tenant compte des prescriptions légales et éthiques,
- d. pour collaborer sur le plan inter- et intraprofessionnel au sein d'équipes et de réseaux ainsi qu'avec les autorités et pour référer des personnes de manière appropriée à d'autres professionnel,
- e. pour collaborer à l'élaboration et à la réalisation de projets de recherche,
- f. pour intégrer l'environnement familial et social dans la planification et la mise en œuvre des mesures décrites aux points a. et b.,
- g. pour exercer leur activité selon l'approche fondée sur les données probantes (*evidence based practice*) et pour planifier leur propre formation continue et leur propre formation complémentaire et
- h. pour garantir la qualité des prestations de logopédie et assurer leur évolution.

A Volume et niveau de la formation

Art. 7 Volume de la formation

¹Le volume des études correspond à celui d'un cursus de bachelor conformément à l'ordonnance du Conseil des hautes écoles

sur la coordination de l'enseignement³. Le volume des études de bachelor est de 180 crédits ECTS⁴.

²La formation peut également être suivie dans le cadre d'un master de 120 crédits ECTS après l'obtention d'un diplôme de bachelor conformément à l'art. 5.

Art. 8 Validation des acquis

Les acquis de formation formels et les acquis de niveau haute école pertinents pour l'obtention du diplôme sont validés de manière appropriée. Les acquis de formation non formels du degré tertiaire peuvent être validés jusqu'à un maximum de 30 crédits ECTS. Une éventuelle pratique professionnelle peut être validée dans le cadre de la formation pratique.

B Contenu de la formation

Art. 9 Domaines de formation

¹La formation comprend les contenus d'études spécifiques à la logopédie permettant d'atteindre les objectifs mentionnés à l'art. 6 ainsi que des aspects pertinents de domaines connexes, notamment des contenus d'études relevant des sciences du langage, de la psychologie, des sciences de l'éducation, de la pédagogie spécialisée, des sciences médicales ainsi que de la méthodologie scientifique.

²La formation à la pratique professionnelle fait partie intégrante de la formation. Elle se déroule, entre autres, sous forme de stages. La formation pratique représente au moins 45 crédits ECTS.

³ Ordonnance du Conseil des hautes écoles du 29 novembre 2019 sur la coordination de l'enseignement dans les hautes écoles suisses.

⁴ European Credit Transfer and Accumulation System (ECTS).

Art. 10 Relation entre théorie et pratique ainsi qu'entre enseignement et recherche

La formation met en relation théorie et pratique ainsi qu'enseignement et recherche.

V Aptitudes requises par la profession

Art. 11

¹La profession de logopédiste pose les exigences auxquelles les étudiantes et étudiants doivent être aptes à répondre pour garantir l'intégrité des personnes qui leur sont confiées.

²La haute école dispose d'une procédure appropriée pour exclure les étudiantes et étudiants qui ne sont pas aptes au sens de l'al. 1.

VI Diplôme

Art. 12 Conditions d'octroi du diplôme

Le diplôme est octroyé sur la base d'une évaluation complète des qualifications et des acquis des étudiantes et étudiants dans les domaines mentionnés à l'art. 9 et en rapport avec l'acquisition des compétences et des connaissances visées à l'art. 6, l'aptitude à exercer la profession citée à l'art. 11 étant avérée.

Art. 13 Certificat de diplôme

¹Le certificat de diplôme comporte:

- a. la dénomination de la haute école,
- b. les données personnelles du diplômé ou de la diplômée,
- c. la mention «diplôme en logopédie»,

- d. la signature de l'instance compétente, et
- e. le lieu et la date.

²Le diplôme reconnu porte en outre la mention: "Le diplôme est reconnu en Suisse (décision de la Conférence des directrices et directeurs cantonaux de l'instruction publique du ... [date de la première reconnaissance])".

³Si le certificat de diplôme est également fourni en anglais, il convient d'utiliser les termes définis dans l'annexe.

Art. 14 Titres

¹Le diplôme est assorti d'un titre professionnel. La personne titulaire d'un diplôme reconnu est habilitée à porter le titre "logopédiste diplômé (CDIP)», «logopédiste diplômée (CDIP) ".

²Lorsqu'un titre conforme à la déclaration de Bologne est délivré, le certificat de diplôme porte la mention "Bachelor of Arts", "Bachelor of Science", "Master of Arts" ou "Master of Science" complétée par "in Speech and Language Therapy".

VII Exigences concernant les responsables de la formation

Art. 15 Qualification des formateurs et formatrices

Les formateurs et formatrices possèdent un titre de haute école dans la discipline à enseigner, des qualifications en matière de didactique des hautes écoles et, en règle générale, une expérience professionnelle dans leur domaine de spécialisation.

Art. 16 Qualification des praticiennes et praticiens formateurs

Les praticiennes et praticiens formateurs sont titulaires d'un diplôme en logopédie assorti de deux années d'expérience professionnelle au minimum. La formation nécessaire à l'accomplissement de leur tâche est assurée, en règle générale, par les hautes écoles.

VIII Procédure de reconnaissance

Art. 17 Commission de reconnaissance

¹Le Comité de la CDIP mandate une ou plusieurs commissions de reconnaissance pour examiner les filières de formation.

²Le Secrétariat général de la CDIP en assume le secrétariat.

Art. 18 Procédure

¹La commission de reconnaissance examine la filière dont la reconnaissance a été demandée par un ou plusieurs cantons et fait une proposition à l'attention du Comité de la CDIP en fonction des résultats de l'évaluation effectuée.

²La décision d'accorder la reconnaissance, éventuellement assortie de charges, ou de la refuser est prise par le Comité de la CDIP. Ce dernier annule la reconnaissance si les conditions ne sont plus respectées.

³Toute modification apportée à une filière reconnue et pouvant avoir un impact sur les conditions de reconnaissance doit être communiquée à la commission de reconnaissance. Les modifications importantes donnent lieu à une vérification du respect des conditions de reconnaissance de la formation.

⁴Après sept ans, le ou les cantons responsables demandent la vérification du respect des conditions de reconnaissance de la formation. La décision de confirmer la reconnaissance est prise par le Comité de la CDIP.

Art. 19 Registre

La CDIP tient un registre des diplômes reconnus.

IX Dispositions finales

Art. 20 Voies de droit

¹Les cantons peuvent contester les décisions de l'autorité de reconnaissance en intentant une action conformément à l'art. 120 de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral⁵.

²Les particuliers concernés peuvent contester les décisions de l'autorité de reconnaissance concernant la reconnaissance rétroactive des diplômes qui avaient été reconnus selon une réglementation antérieure en saisissant par écrit et avec indication des motifs la Commission de recours de la CDIP et de la CDS, dans un délai de 30 jours à compter de la notification de la décision. Les dispositions de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral administratif sont applicables par analogie.⁶

Art. 21 Procédures de reconnaissance en cours

Les procédures qui sont en cours à l'entrée en vigueur de la nouvelle réglementation sont poursuivies en application de celle-ci.

Art. 22 Diplômes en logopédie reconnus en application de l'ancienne réglementation

¹Les reconnaissances émises en application de l'ancienne réglementation restent acquises et gardent leur validité selon la nouvelle réglementation.

²La vérification du respect des conditions de reconnaissance des filières prévue à l'art. 18, al. 3 et 4, s'effectue selon la nouvelle réglementation. L'art. 26 demeure réservé.

6 RS 173.32.

⁵ RS 173.110.

Art. 23 Diplômes en logopédie antérieurs à la réglementation intercantonale

¹Les diplômes cantonaux ou reconnus par un ou plusieurs cantons qui ont été délivrés avant l'attribution de la reconnaissance au sens de la réglementation intercantonale sur la reconnaissance des diplômes sont réputés reconnus rétroactivement à la condition que le canton atteste qu'il s'agit des diplômes correspondant à la filière reconnue.

²Les titulaires d'un diplôme antérieur à la réglementation intercantonale sur la reconnaissance des diplômes sont autorisés à porter le titre correspondant tel que défini à l'art. 14, al. 1.

³Le Secrétariat général de la CDIP établit, sur demande, une attestation certifiant que le diplôme est reconnu.

Art. 24 Accès aux études pour les titulaires d'anciens diplômes d'enseignement

Les personnes titulaires d'un diplôme d'enseignement délivré par les écoles normales sous l'ancien régime juridique et reconnu par la CDIP sont admises aux études de bachelor conformément à l'art. 7, al. 1.

Art. 25 Abrogation de l'ancienne réglementation

Le règlement concernant la reconnaissance des diplômes de hautes écoles de logopédie et des diplômes de hautes écoles de psychomotricité du 3 novembre 2000 est abrogé dès l'entrée en vigueur du présent règlement.

Art. 26 Disposition transitoire

¹La haute école peut mettre en route des programmes d'études selon l'ancien droit encore pendant deux ans après l'entrée en vigueur du présent règlement.

²Pour autant que la réglementation interne aux hautes écoles le prévoie, les étudiantes et étudiants qui ont commencé leurs études selon l'ancien droit peuvent les terminer selon ce même

droit. La haute école peut prévoir un transfert dans des cursus conçus selon le nouveau droit à condition que ce transfert n'engendre aucun désavantage pour les personnes qui ont commencé leurs études selon l'ancien droit.

Art. 27 Entrée en vigueur

Le règlement entre en vigueur le 1er janvier 2024.

Berne, le 22 juin 2023

Au nom de la Conférence des directrices et directeurs cantonaux de l'instruction publique

La présidente: Silvia Steiner

La secrétaire générale: Susanne Hardmeier

Annexe

Traduction en anglais du certificat de diplôme

Si le certificat de diplôme est également fourni en anglais, il convient d'utiliser les termes suivants:

Diplôme en logopédie / pédagogie spécialisée du langage

Le diplôme est reconnu en Suisse (décision de la Conférence des directrices et directeurs cantonaux de l'instruction publique du ... [date de la première reconnaissance])

Diploma in Speech and Language Therapy

The diploma is recognized throughout Switzerland (decision by the Swiss Conference of Cantonal Ministers of Education (EDK) of ... [date de la première reconnaissance])